

Guide à l'intention des conseils arbitraux de l'assurance-emploi



POUR NOUS JOINDRE

Division des appels de l'assurance-emploi

11^e étage,
Phase Vanier Tour B
355 North River Road
Ottawa, ON K1A 0L1

E-MAIL

eiappeal-aeappel.webmaster-webmestre.resp-rep@hrsdc-rhdsc.gc.ca

SITE WEB

www.ei-ae.gc.ca/fra/conseil/accueil.shtml

Table des matières

Partie	Page	Partie	Page
Raison d'être du présent guide	1		
1 Commission de l'assurance-emploi du Canada	2	11.3 Quorum du conseil arbitral	10
2 Pouvoirs législatifs et administratifs de la Commission en vertu de la <i>Loi sur l'assurance-emploi et du Règlement</i>	2	12 Audience par téléphone et par voie de vidéoconférence	10
3 Aperçu du système de l'assurance-emploi	3	13 Déroulement de l'audience	10
3.1 Demande de prestations d'assurance-emploi	3	14 Enregistrement de l'audience	11
3.2 Détermination par la Commission de l'admissibilité aux prestations de l'a.-e.	3	15 Délibérations et décisions du conseil arbitral	12
4 Système d'appel de l'assurance-emploi	4	16 Application de la décision du conseil arbitral	13
5 Appels devant les conseils arbitraux de l'assurance-emploi	4	17 Demande de réexamen d'une décision et nouvelles audiences	13
5.1 Appels hors délai interjetés devant les conseils arbitraux de l'assurance-emploi	5	17.1 Demande de réexamen d'une décision	13
6 Rôle des conseils arbitraux de l'assurance-emploi	5	17.2 Nouvelles audiences (de novo)	14
7 Valeurs et règles de conduite des membres des conseils arbitraux de l'assurance-emploi	6	18 Accès des médias	14
8 Engagement en matière de service	7	19 Répercussions de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	15
9 Salle d'audience	8	20 Nominations aux conseils arbitraux de l'assurance-emploi	15
10 Ajournement de l'audience	8	21 Maintien de l'admissibilité à titre de membre du conseil arbitral	16
11 Participation à l'audience	9	22 Renouvellement	16
11.1 Présence du prestataire ou de l'employeur	9	23 Conflit d'intérêts	17
11.2 Présence de la Commission	9	24 Protection des renseignements personnels	18
		25 Autorisation de sécurité	19
		26 Programme de formation pour les conseils arbitraux de l'a.-e.	19
		27 Rémunération et allocations	20

Raison d'être du présent guide

Le présent guide vise à donner un aperçu du système d'appel de l'assurance-emploi (a.-e.) et de sa structure, ainsi que des rôles et des responsabilités des conseils arbitraux de l'assurance-emploi, conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi*, au *Règlement sur l'assurance-emploi*, et à la jurisprudence connexe.

NOUVEAU

Le programme d'assurance-emploi relève maintenant de Service Canada. Le nouveau réseau de prestation de services du gouvernement du Canada offre un éventail de prestations et de services fédéraux pour répondre aux besoins particuliers des Canadiens et des Canadiennes. Service Canada met à leur disposition un service de guichet unique facile d'accès et personnalisé. Pour obtenir plus de renseignements sur Service Canada ou trouver un Centre Service Canada, le public peut visiter notre site Web, à servicecanada.gc.ca, ou appeler au 1 800 O-Canada (1 800-622-6232).

1

Commission de l'assurance-emploi du Canada

La Commission de l'assurance-emploi du Canada trouve son fondement dans la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*. Elle est composée de quatre membres : un président et un vice-président, qui sont respectivement le sous-ministre et le sous-ministre délégué, un commissaire qui représente les travailleurs et travailleuses et un commissaire qui représente les employeurs.

La Commission est responsable de l'assurance-emploi, des services d'emploi ainsi que du développement et de l'utilisation des ressources du marché du travail. La Commission est responsable de l'application de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Règlement*.

La Partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit le soutien passif du revenu (prestations d'a.-e.) aux personnes temporairement sans emploi. La Partie II prévoit des prestations d'emploi actives et des mesures de soutien afin de permettre aux personnes sans emploi de retourner sur le marché du travail. La Partie VI prévoit des dispositions sur le système d'appel et sur la constitution des conseils arbitraux.

Les employés du ministère traitent les demandes de prestations d'assurance-emploi et rendent des décisions à cet égard en vertu du pouvoir d'agir au nom de la Commission qui leur a été délégué.

2

Pouvoirs législatifs et administratifs de la Commission en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Règlement*

L'adoption de la *Loi sur l'assurance-emploi* relève du Parlement, mais la Commission a le pouvoir d'établir des règlements qui, une fois approuvés par le gouverneur en conseil, deviennent partie intégrante de la Loi. La Commission est chargée d'appliquer la *Loi sur l'assurance-emploi* et le *Règlement*, sauf les dispositions relatives à l'assurabilité des emplois, la perception des cotisations, et le remboursement de prestations contenue à aux Parties IV et VII de la Loi qui relève de la responsabilité du ministre du Revenu national.

Il incombe au ministre du Revenu national de trancher les questions relatives à l'assurabilité des emplois et de calculer le montant de la rémunération assurable et des cotisations à payer par rapport à l'emploi assurable, et tous

les litiges soulevés dans ce domaine sont soumis à la Cour canadienne de l'impôt.

En vertu de la Partie III de la *Loi sur l'assurance-emploi*, la Commission revoit chaque année les taux de cotisation des personnes assurées et des employeurs, et elle peut les rajuster au besoin. L'Agence du revenu du Canada (ARC) s'occupe de la perception des cotisations.

L'une des principales fonctions administratives de la Commission est de déterminer l'admissibilité des demandeurs de prestations d'assurance-emploi. Les agents de l'assurance-emploi dans les bureaux locaux rendent les décisions à cet égard en se fondant sur les textes législatifs régissant l'assurance-emploi et sur la jurisprudence établie par les cours supérieures, plus précisément par la

Cour suprême du Canada, par la Cour d'appel provinciale du Canada. fédérale du Canada et par les juges-arbitres qui sont des juges des cours fédérale et provinciales du Canada.

3 Aperçu du système de l'assurance-emploi

Les Canadiens et les Canadiennes qui cotisent au système de l'a.-e. sont admissibles à recevoir des prestations dans les circonstances décrites ci-dessous. Les personnes à qui on a refusé de verser des prestations ont le droit d'en appeler de la décision de la Commission.

3.1 Demande de prestations d'assurance-emploi

Le prestataire dépose une demande de prestations en remplissant les formulaires appropriés, en ligne ou en personne, et en fournissant un relevé d'emploi (RE). Les personnes assurées qui perdent leur emploi doivent recevoir un RE de leur employeur. Le relevé d'emploi est le document le plus important aux fins de l'assurance-emploi étant donné qu'on y retrouve la rémunération assurable du prestataire et le nombre d'heures d'emploi assurable accumulées. Les employeurs sont tenus par la Loi de remettre un RE, dans les cinq jours suivant la date de la cessation de l'emploi, à tous les employés qui ont cessé d'exercer un emploi assurable.

Le RE renferme les renseignements nécessaires pour déterminer si les conditions requises sont satisfaites et pour calculer le taux hebdomadaire de prestations du prestataire.

Outre le formulaire RE, le RE en ligne (WEB) est désormais accessible aux employeurs qui répondent aux spécifications techniques. Les RE en ligne peuvent être transférés et conservés dans une base de données. Il est alors possible de les récupérer électroniquement.

3.2 Détermination par la Commission de l'admissibilité aux prestations de l'a.-e.

Après avoir étudié la demande et obtenu tous les renseignements additionnels nécessaires, les agents de la Commission de l'assurance-emploi décident si le prestataire est admissible. Les prestations sont versées uniquement en fonction des critères d'admissibilité prévus par la Loi et la jurisprudence établie par les cours supérieures et les juges-arbitres.

Les prestataires jugés inadmissibles sont avisés par écrit de la décision et informés de leur droit d'interjeter appel. Dans certaines situations, les prestataires qui ne sont pas admissibles sont aussi avisés verbalement.

Si l'agent fait droit à une demande de prestations présentée dans le cas d'une démission alors que les motifs de départ sont reliés aux conditions de travail ou d'un congédiement découlant d'une inconduite ou d'un conflit de travail, l'employeur est informé de la décision et du droit d'appel correspondant.

Les prestataires qui satisfont aux conditions requises et répondent aux critères d'admissibilité doivent normalement remplir une déclaration toutes les deux semaines. Habituellement, ils utilisent la Déclaration d'assurance-emploi en direct ou le service de déclaration par téléphone. Certains prestataires peuvent aussi remplir une déclaration papier et la faire parvenir par la poste.

4 Système d'appel de l'assurance-emploi

Le système d'appel de l'assurance-emploi comprend deux paliers : le conseil arbitral et le juge-arbitre. Bien que les décisions des juges-arbitres soient définitives, celles-ci peuvent être révisées, dans certains cas, par la Cour d'appel fédérale et, en tout dernier lieu, par la Cour suprême du Canada. Des frais doivent toutefois être déboursés lorsqu'il y a appel au-delà du palier du juge-arbitre.

L'article 111 de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit la composition des conseils arbitraux et confère à la Commission le pouvoir de prendre des règlements en regard de la nomination des membres, du quorum et des pratiques et procédures du conseil arbitral. L'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit la nomination des juges-arbitres.

En vertu de l'article 114 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, les prestataires (et les autres personnes faisant l'objet d'une décision de la Commission) ainsi que les employeurs ont

le droit d'interjeter appel devant le conseil arbitral, des décisions de la Commission.

En vertu de l'article 115 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, toute décision du conseil arbitral peut être portée en appel devant un juge-arbitre par le prestataire, son employeur, ou l'association dont le prestataire ou l'employeur est membre, la Commission ou toute autre personne faisant l'objet d'une décision pour les motifs suivants :

- le conseil arbitral n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a excédé ou refusé d'exercer sa compétence ou;
- le conseil arbitral a commis une erreur de droit ou;
- le conseil arbitral a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

5 Appels devant les conseils arbitraux de l'assurance-emploi

Renseignements généraux

Lorsque la Commission juge qu'elle ne peut accorder les prestations demandées, la Loi exige que cette décision soit communiquée au prestataire ou à toute autre personne faisant l'objet d'une décision de la Commission. Dans certaines circonstances, la décision est également communiquée à l'employeur, par exemple, lorsqu'il est fait droit à une demande présentée à la suite d'un conflit de travail, d'un congédiement ou d'un départ volontaire alors que les motifs de départ sont reliés aux conditions de travail. Les employeurs et les prestataires d'assurance-emploi (et les autres personnes faisant l'objet d'une décision de la Commission) peuvent interjeter appel devant le conseil arbitral. Ces appels doivent être

déposés par écrit dans les trente (30) jours suivant la réception de la décision. La Commission peut, pour des raisons spéciales dans un cas particulier, prolonger cette période de 30 jours (paragraphe 114(1) de la Loi).

La lettre d'appel peut fournir des renseignements que la Commission ignorait au moment où elle a rendu sa décision originale. Dans ce cas, la décision originale peut être maintenue ou être annulée.

Si la décision originale est maintenue, l'agent prépare le dossier d'appel à l'intention du conseil arbitral de l'assurance-emploi. Tous les documents pertinents au litige porté en appel sont identifiés (les pièces sont numérotées) et l'agent prépare une argumentation écrite citant

la jurisprudence pertinente. Des copies du dossier d'appel sont envoyées au prestataire et à son représentant et, dans certaines circonstances, à l'employeur et à son représentant, ainsi qu'au conseil arbitral qui entendra l'appel.

Il arrive parfois que plusieurs appels portent sur des questions identiques. Dans ces cas, un appel représentatif peut être présenté au conseil arbitral sur consentement mutuel des parties. La décision du conseil arbitral s'appliquera à toutes les personnes ayant consenti à cette procédure et dont le nom figure sur une liste jointe au dossier d'appel.

L'objectif de la Commission est d'offrir aux appelants un service d'appel rapide et efficace. Le résultat attendu est que 90 p. 100 des appels soient inscrits à l'horaire pour être entendus dans les 30 jours suivant la date de leur réception initiale.

5.1 Appels hors délai interjetés devant les conseils arbitraux de l'assurance-emploi

En vertu du paragraphe 114(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, la Commission a le pouvoir discrétionnaire, dans un cas particulier et pour des raisons spéciales, de prolonger la période d'appel. Ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé de façon judiciaire, c'est-à-dire en tenant compte de tous les facteurs pertinents et en ignorant les facteurs non pertinents.

Un appel sur le refus de prolonger la période d'appel de 30 jours est différent des autres types d'appels puisqu'il se limite à la révision de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission. Le conseil arbitral n'est pas habilité à déterminer si des raisons spéciales pouvaient justifier le retard à déposer l'appel.

Si le conseil arbitral décide que la Commission n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire en refusant d'accepter un appel au-delà du délai prévu par la Loi, il peut exercer le pouvoir accordé à la Commission. Il peut également renvoyer l'affaire devant celle-ci afin qu'elle puisse exercer son pouvoir discrétionnaire et informer le prestataire en conséquence.

6 Rôle des conseils arbitraux de l'assurance-emploi

La principale tâche du conseil arbitral est de rendre des décisions sur toutes les questions portées en appel en vertu du paragraphe 114(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Ni le conseil ni ses membres, peu importe leur allégeance antérieure, n'agissent pour le compte du prestataire, de l'employeur ou de la Commission. Le conseil arbitral doit faire office d'arbitre et rendre justice en se fondant sur la *Loi sur l'assurance-emploi* et son *Règlement* ainsi que la jurisprudence. Le conseil arbitral est un tribunal administratif de première instance et, à ce titre, il doit

entendre chacune des parties et rendre une décision en se fondant sur la Loi et les faits entourant le litige, conformément aux principes de justice naturelle.

Les principes de justice naturelle exigent que les parties concernées :

- aient reçu un avis formel avant la tenue de l'audience;
- aient le droit d'être entendues;
- aient le droit de savoir ce qui leur est reproché; et

- aient droit à une audience équitable et impartiale.

Il est dans l'intérêt de toutes les parties et des membres du conseil arbitral de se préparer pour l'audience lorsqu'ils reçoivent les copies du dossier d'appel.

Le conseil arbitral a le pouvoir :

- de rejeter l'appel, de rétablir l'admissibilité ou de faire droit à l'appel dans son entier, sur présentation ou non de nouveaux faits;
- d'apprécier les arguments pour et contre la décision;
- d'évaluer la crédibilité des déclarations faites par écrit et de vive voix par les témoins;
- d'accorder le bénéfice du doute au prestataire dans des situations de congédiement en raison d'une inconduite ou de départ volontaire lorsque les versions sont contradictoires et que la preuve présentée par chacune des parties est autant l'une que l'autre empreinte de crédibilité. Dans les autres cas, le bénéfice du doute doit être accordé à la partie qui n'a pas le fardeau de la preuve.

Le conseil arbitral n'a pas le pouvoir :

- de mener des enquêtes, hormis le pouvoir de demander à une personne qu'il désigne lui-même des renseignements supplémentaires;

- de scruter le dossier d'admissibilité antérieur d'un prestataire, lequel n'est pas rattaché au litige dont il est saisi;

- de citer des témoins à comparaître;
- d'exiger des preuves sous serment;
- d'accuser quiconque d'outrage au tribunal;
- de déterminer si l'emploi est assurable – qui est l'employeur – la durée de l'assurabilité de l'emploi – le montant de la rémunération assurable – quelles étaient ou auraient dû être les cotisations payées;
- de défalquer un trop-payé;
- d'enjoindre les prestataires à suivre un cours de formation en vertu de l'article 25 de la Loi.

Contrairement à une décision d'un juge-arbitre, la décision d'un conseil arbitral ne constitue pas un précédent et n'engage à rien tout autre conseil arbitral.

Avant le début de l'audience, les membres du conseil arbitral doivent prendre connaissance des faits de chaque cause, de la jurisprudence applicable et des sections pertinentes de la Loi sur l'a.-e. et du Règlement. Le conseil doit considérer non seulement la jurisprudence citée par la Commission et les parties intéressées à l'appel mais toute autre jurisprudence pertinente non citée. L'outil de référence rapide, la Bibliothèque de la jurisprudence et la base de données sur les Appels a.-e. - décisions favorables aux travailleurs et travailleuses sont des outils utiles pour effectuer une telle recherche.

7

Valeurs et règles de conduite des membres des conseils arbitraux de l'assurance-emploi

Les membres des conseils arbitraux ont adopté des règles de valeurs et de conduite pour les conseils arbitraux de l'Assurance-emploi afin d'établir les responsabilités et la conduite

attendue de la part des membres pour maintenir l'intégrité, la compétence et l'efficacité du tribunal. Les règles qui ont été développées par un groupe de travail sont le

résultat de consultations auprès de leurs pairs.

Les membres nouvellement nommés au conseil signifient leur intention d'observer ces valeurs et règles de conduite en signant une copie de ce document. Les membres actifs auront à faire de même lors du renouvellement de leur mandat.

Valeurs et règles de conduite des membres des conseils arbitraux de l'assurance-emploi

Les membres des conseils arbitraux tiennent des audiences et prennent des décisions aux termes de la *Loi et du Règlement sur l'assurance-emploi*, lesquelles doivent être conformes aux principes de la justice naturelle.

Les principes de la justice naturelle, tels qu'ils ont été établis par la Cour suprême du Canada, sont à l'effet que les parties devront :

- connaître le dossier;
- avoir l'occasion d'être entendues/entendre le dossier;
- tenir/avoir droit à une audience impartiale;
- savoir que les personnes qui entendent le dossier sont celles qui prendront la décision;
- fournir/obtenir une décision écrite.

Les membres s'acquitteront de leurs tâches en faisant preuve :

- de professionnalisme;
- d'intégrité;
- d'impartialité;

- de respect;
- d'objectivité;
- de collégialité.

Ces valeurs doivent se refléter dans la conduite des membres du conseil arbitral de la manière suivante :

- 1. Préparation :** Les membres doivent étudier de manière approfondie le dossier de l'appelant et cerner les enjeux, les articles pertinents de la loi et de la jurisprudence.
- 2. Conduite pendant les audiences :** Les membres doivent adopter une conduite courtoise, attentive, patiente et respectueuse envers la diversité des participants tout en s'assurant que l'audience se déroule de manière ordonnée, efficace et aussi détendue que possible. Les membres doivent faire preuve d'ouverture d'esprit en clarifiant les renseignements et en cherchant à obtenir des renseignements additionnels au cours de l'audience.
- 3. Confidentialité :** Les membres doivent protéger les renseignements personnels figurant dans les dossiers et ne pas divulguer des renseignements relatifs au dossier.
- 4. Conflit d'intérêt :** Tout membre qui se trouve en situation de partialité ou de conflit d'intérêt ou qui peut être perçu comme tel doit se retirer de l'audience.
- 5. Impartialité :** Les membres doivent être objectifs et perçus comme tel.

8

Engagement en matière de service

Les membres des conseils arbitraux ont établi un engagement en matière de service envers les parties à l'appel.

Leur engagement est de :

- se présenter à l'audience l'esprit ouvert;

- lire le même dossier d'appel que celui qui a été envoyé à l'appelant;
- donner à toutes les parties l'occasion de donner des renseignements supplémentaires et d'expliquer leur cas;

- traiter les appelants avec impartialité et courtoisie;
- rendre l'audience aussi informelle que possible;
- rendre une décision éclairée et impartiale et la faire parvenir aux appelants et aux parties intéressées, par écrit, au cours des jours qui suivront l'audience.

Tous les appelants reçoivent cet engagement en matière de service, intitulé *Message important du conseil arbitral* avec le dossier d'appel. Une copie est également affichée dans chaque salle d'audience.

9 Salle d'audience

Les conseils arbitraux entendent des audiences dans des Centres de conseil arbitral situés à travers le pays. L'adjoint du conseil arbitral s'assure que la salle est prête pour la tenue de l'audience conformément aux normes établies

relativement aux salles d'audience. Il veille aussi à ce que les fournitures et les outils de référence soient disponibles et que l'équipement soit en bon ordre.

10 Ajournement de l'audience

Tous les efforts doivent être déployés pour éviter l'ajournement d'audiences ou en réduire la fréquence. Dans le but de respecter les principes de justice naturelle, il peut se s'avérer nécessaire de procéder à l'ajournement d'une audience lorsque les parties intéressées affirment qu'elles n'ont pas eu la possibilité raisonnable de préparer leur cause ou qu'elles ou leurs représentants ne peuvent être présents à la date fixée pour l'audience. Il incombe au président de prendre la décision d'ajourner une audience. Accorder un ajournement est un pouvoir discrétionnaire qui doit être exercé en respectant les principes de justice naturelle. Il peut également arriver qu'au cours d'une audience, le conseil arbitral se rende compte qu'un témoin important aurait dû être convoqué ou que l'une des parties possède d'autres éléments de preuve pertinents qu'elle n'a peut-être pas apportés à l'audience. Dans l'intérêt de la justice et pour établir les faits, il pourrait être souhaitable

d'ajourner l'audience. En vertu de l'article 82 du Règlement, le président peut également décider d'ajourner une audience lorsqu'une enquête supplémentaire est nécessaire. Par exemple, si le prestataire n'a pas assez d'heures d'emploi assurable pour avoir droit aux prestations, mais qu'il est possible que des heures d'emploi assurable aient été omises, le président devrait renvoyer la cause à la Commission pour qu'elle fournisse des précisions.

Comme l'ajournement retarde le règlement définitif de l'affaire et peut causer un tort au prestataire, les renseignements demandés doivent être essentiels à la décision que doit rendre le conseil arbitral.

Afin de fournir un service en temps opportun, les causes ajournées sont habituellement remises à l'horaire dans les 45 jours suivant l'ajournement.

11**Participation à l'audience****Renseignements généraux**

Les personnes suivantes ont le droit d'assister à l'audience :

- le prestataire;
- l'employeur;
- toute autre personne qui interjette appel d'une décision de la Commission;
- tout représentant du prestataire, de l'employeur ou de toute autre personne qui interjette appel;
- tout agent désigné par la Commission;
- tout représentant juridique de la Commission;
- toute autre personne pouvant être touchée par la décision (lors des appels représentatifs où la même décision s'applique à de nombreux appels); et
- toute autre personne qui accompagne l'appelant (p. ex. un(e) ami(e), un membre de la famille ou un interprète).

Le président du conseil arbitral peut, à son entière discrétion, convoquer un témoin pour être entendu par le conseil arbitral.

Avant d'admettre une personne dans la salle d'audience et de la présenter au conseil arbitral, l'adjoint du conseil doit l'accueillir et lui demander deux pièces d'identité. Il doit vérifier son nom et son adresse et à quel titre elle comparaît (prestataire, représentant du prestataire, témoin, employeur). Cela permet d'éviter toute erreur sur la personne et de confirmer les présences à l'audience, les rôles assumés et les adresses.

11.1 Présence du prestataire ou de l'employeur

Lorsque les prestataires ou les employeurs, ou leurs représentants, comparaissent, le conseil arbitral doit entendre leur exposé des faits ainsi que toute preuve soumise. Si l'avis d'audience ne leur donne pas suffisamment de temps pour présenter leur exposé par écrit, ou préparer autrement leur cause, le conseil peut, en vertu du paragraphe 83(1) du Règlement, accorder un ajournement pour leur allouer plus de temps pour préparer leurs arguments avant que l'affaire ne soit décidée.

Le président devrait convoquer l'appelant ou un autre témoin à l'audience s'il estime que cela pourrait aider à établir les faits. Par exemple, la présence du prestataire, de l'employeur ou d'autres témoins pourrait s'avérer utile s'il y a divergence d'opinion quant à une présumée inconduite ou un départ volontaire, ou si des déclarations contradictoires ne sont pas expliquées de façon satisfaisante. L'audience pourra alors être ajournée et les convocations envoyées pour la reprise de l'audience à une date ultérieure. Lorsque le président émet une convocation pour se présenter à une audience, cette démarche autorise la Commission à verser une allocation et à payer les frais de déplacement de la personne appelée à se présenter, selon les lignes directrices établies par le Conseil du Trésor. La personne convoquée n'est pas tenue de se présenter et n'encourt aucune pénalité si elle ne le fait pas.

11.2 Présence de la Commission

La Commission est une partie à l'appel ayant des droits identiques, mais non supérieurs, à ceux des autres parties intéressées.

Normalement, la Commission n'exerce pas son droit d'assister à l'audience du conseil arbitral, préférant présenter par écrit son argumentation. Dans des cas de questions complexes et de conflit collectif, la Commission peut assister à l'audience et présenter une argumentation.

Si le président du conseil estime que la présence d'un employé de la Commission pourrait être utile, l'adjoint du conseil prend les dispositions nécessaires pour émettre un avis requérant la présence de la Commission à l'audience.

Sauf pendant l'audience, les agents de la Commission doivent s'abstenir de discuter des causes avec le conseil ou l'un ou l'autre de ses membres. Les agents de la Commission et l'adjoint du conseil ne doivent en aucune circonstance demeurer dans la salle lorsque le conseil délibère, et ils ne doivent pas communiquer avec eux pour demander plus de renseignements lorsque les autres parties ont quitté les lieux.

11.3 Quorum du conseil arbitral

Le paragraphe 111(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* détermine qu'un conseil arbitral est composé de trois personnes, soit un président et deux membres. Le paragraphe 78(3) du Règlement prévoit qu'un conseil arbitral peut siéger même s'il n'est constitué que de deux personnes. Pour qu'il y ait quorum, il doit y avoir un président et un membre et l'appelant doit y consentir par écrit.

Lorsqu'un membre est absent, il incombe à l'adjoint du conseil d'essayer de lui trouver un remplaçant immédiatement. S'il ne réussit pas, les parties visées par l'appel doivent consentir par écrit à ce que la cause soit entendue par un conseil arbitral de deux membres (paragraphe 78(3) du Règlement). En cas de désaccord, l'appel ne peut être entendu et doit être ajourné car toute décision éventuellement rendue par un conseil arbitral de deux personnes serait nulle et sans effet.

12 Audience par téléphone et par voie de vidéoconférence

Une audience donne aux parties l'occasion de présenter leur cause et de répondre aux questions du conseil arbitral. Lorsqu'un appelant ou une partie intéressée ne peut assister à l'audience, il peut demander une audience par téléphone. Dans quelques centres, un système de vidéoconférence est disponible. L'adjoint du conseil arbitral prendra les dispositions nécessaires.

Lorsqu'il est impossible d'organiser une audience par téléphone ou par voie de vidéoconférence et que, de l'avis du président, l'une ou plusieurs des parties à l'appel devraient être entendues, le président peut, dans des circonstances exceptionnelles, demander à la partie ou aux parties de se présenter à l'audience aux frais de la Commission.

13 Déroulement de l'audience

Les audiences devant les conseils arbitraux sont censées être menées de façon simple et informelle. Il incombe au président et aux

membres du conseil de faire en sorte que l'ambiance soit favorable à l'échange des renseignements tout au long de l'audience.

Le président doit s'assurer que toutes les parties présentes à l'audience savent que les membres du conseil sont indépendants de la Commission. Il doit préciser clairement que le rôle du conseil est de faire fonction d'arbitre, de tribunal impartial, qui applique la *Loi sur l'assurance-emploi* et la jurisprudence pertinente. Il doit informer les participants que le rôle du conseil est d'appliquer la Loi, non de la modifier, de s'assurer que tous les faits sont connus et appliqués à la cause. Aucun des membres du conseil ne représente les intérêts du gouvernement, des employeurs ou des employés et ensemble ils constituent un tribunal impartial qui est appelé à analyser les faits et à rendre des décisions à la fois objectives et impartiales. Lorsque les parties intéressées ne connaissent pas suffisamment l'une ou l'autre des deux langues officielles, elles peuvent se faire accompagner par un interprète. Une audience peut être ajournée afin de permettre à l'appelant de se faire accompagner d'un interprète à l'audience suivante. Dans le cas des malentendants, la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit que toute procédure devant un tribunal doit se dérouler avec l'aide d'un interprète du langage gestuel. Aux termes de l'article 14 de la Charte, toute personne, y compris une personne atteinte de surdité, doit comprendre la langue employée.

Les renseignements qui ont une incidence sur la décision ne peuvent être considérés comme confidentiels. En vertu des principes de justice naturelle, toutes les parties en cause doivent être au courant de tous les faits pertinents afin de pouvoir les réfuter s'il y a lieu. Aucune des preuves présentées à l'audience ne peut être confidentielle.

Le conseil n'est pas en mesure de savoir si le prestataire aura droit à des prestations à l'issue d'un appel. Par conséquent, le conseil arbitral ne peut garantir aux prestataires qu'ils recevront des prestations à la suite d'une décision favorable de sa part.

Après l'audience, le président doit informer les parties présentes que la décision écrite du conseil leur sera communiquée par courrier sous peu.

L'adjoint du conseil ne peut être présent dans la salle d'audience pendant la tenue de l'audience. Si l'une des parties demande que soit inclus dans le dossier d'appel un document précis qu'elle sait avoir été versé au dossier, l'adjoint du conseil est autorisé à extraire du dossier le document en question. L'adjoint du conseil peut aussi être appelé pour aider le conseil avec l'enregistrement de l'audience ou l'utilisation des appareils téléphoniques ou de l'équipement de vidéoconférence, ou pour ajouter de nouveaux éléments de preuve.

14 Enregistrement de l'audience

L'enregistrement a pour objet d'avoir un compte-rendu enregistré des procédures devant le conseil arbitral dans l'éventualité d'un appel interjeté devant une instance supérieure.

L'audience devant le conseil arbitral sera enregistrée à la demande de l'appelant ou d'une autre partie intéressée incluant la Commission, à la discrétion du président. Quoiqu'on s'attende à ce que les désirs de

celui qui en fait la demande soient habituellement respectés, l'enregistrement de l'audience est obligatoire lorsqu'il est question d'allégation de harcèlement sexuel ou autre et dans les situations de conflit collectif. Bien que seul le président ait l'autorité de décider comment se déroulera l'audience, il est recommandé d'enregistrer les causes complexes et délicates. L'expérience a

démontré que l'appareil judiciaire désire savoir si une audience en particulier a été enregistrée et si oui, qui en a fait la demande. La décision

écrite du conseil arbitral doit préciser si l'audience a été enregistrée et identifier qui a demandé l'enregistrement.

15 Délibérations et décisions du conseil arbitral

Une fois l'audience terminée, les parties se retirent de la salle et les membres du conseil arbitral mettent l'affaire en délibéré et rendent une décision en tenant compte du dossier et des faits présentés au cours de l'audience.

Désignation des parties - *Nouveau*

- le nom de toutes les personnes présentes à l'audience et leur statut, p. ex., prestataire, témoin, représentant de l'employeur ou interprète.

Cette partie est inscrite dans la section en-tête de la décision.

Afin d'assurer la cohérence et l'uniformité, un modèle d'une décision du conseil arbitral est fourni aux membres et au président afin de les aider à rédiger la décision une fois les délibérations terminées. Ce modèle est divisé en cinq sections :

Question(s) en litige

- la question qui fait l'objet de l'appel, tel qu'elle est énoncée à la pièce 1, La Présentation de l'appel au conseil arbitral.

Les renseignements contenus au dossier

- toute la preuve provenant de la Commission et du prestataire et contenue dans le dossier d'appel.

Preuve à l'audience

- autres preuves orales ou écrites fournies à l'audience.

Conclusion de faits, application de la Loi

- la façon dont la preuve a été analysée; les éléments de preuve qui ont été retenus comme faits; les articles de la *Loi sur l'assurance-emploi*, du *Règlement* et de la jurisprudence qui s'appliquent et la conclusion, i.e. le conseil arbitral a déterminé que le prestataire a perdu ou n'a pas perdu son emploi en raison de son inconduite.

Décision

- la conclusion en ce qui concerne l'appel - rejeté ou accueilli ou accueilli en partie.

La décision écrite du conseil arbitral doit être claire, complète et écrite dans un langage courant. Une fois que les faits sont établis et résumés, toutes les parties à l'appel ont le droit de savoir :

1. la portée de ces faits;
2. pourquoi on a accordé plus de poids à certains faits plutôt qu'à d'autres;
3. quel était le lien entre ces faits spécifiques et la législation;
4. quels principes de jurisprudence s'appliquent et sur quelles décisions des juges-arbitres (CUB), jugements de la Cour d'appel fédérale et de la Cour suprême du Canada, le conseil s'est fondé, compte tenu des faits particuliers de l'affaire. Les conseils arbitraux, les juges-arbitres et la Cour sont liés par la loi et ne peuvent refuser de l'appliquer même au nom de l'équité.

Décrire le processus de raisonnement permet aux parties de comprendre pourquoi le conseil a rendu la décision qu'il a prononcée et de déterminer si elles sont d'accord avec la décision.

Le président et les membres du conseil signent leur décision. Si l'un d'entre eux est dissident, une nouvelle décision doit être rédigée et signée. L'adjoint du conseil arbitral fera parvenir à toutes les parties la décision et le feuillet « Comment porter en appel une décision du conseil arbitral. »

16 Application de la décision du conseil arbitral

Lorsque le conseil arbitral fait droit à une demande, les prestations sont versées conformément à la décision, pourvu que le prestataire réponde à toutes les autres conditions d'admissibilité qui n'ont pas fait l'objet de l'appel.

La seule exception survient lorsque la Commission, dans les 21 jours suivant la décision, porte en appel la décision du conseil arbitral devant le juge-arbitre. La Commission

doit interjeter appel au motif que la décision est entachée d'une erreur de droit ou au motif que le prestataire devrait être inadmissible parce que la perte d'emploi est attribuable à un conflit de travail.

17 Demande de réexamen d'une décision et nouvelles audiences

17.1 Demande de réexamen d'une décision

En vertu de l'article 120 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, le conseil arbitral peut annuler ou modifier toute décision relative à une demande particulière de prestations si on lui présente des faits nouveaux ou si, selon sa conviction, la décision a été rendue avant que ne soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait.

Une demande de réexamen par le conseil peut être nécessaire dans les circonstances suivantes :

- lorsqu'une des parties présente des faits nouveaux ou des faits prétendument nouveaux qui, de son avis, pourraient influencer

sur la décision du conseil et que la partie intéressée demande au conseil arbitral de réexaminer sa décision;

- lorsqu'une partie le demande, dans le cas où plusieurs décisions ont fait l'objet d'un appel et où le conseil a oublié d'aborder l'une d'elles (ou plusieurs d'entre elles) lors de la première audience;
- lorsqu'un juge-arbitre demande qu'une cause soit réentendue par le même conseil.

Si une partie décide de présenter une demande de réexamen au conseil arbitral, l'appel sera soumis au même conseil arbitral que celui qui a entendu la cause et qui a rendu la décision. Le conseil devra décider d'abord si les renseignements constituent des faits nouveaux.

Toutes les parties seront informées de la date à laquelle le conseil arbitral examinera les renseignements présentés afin de se conformer aux dispositions du paragraphe 83(1) du Règlement sur l'a.-e. qui se lit comme suit :

« Un conseil arbitral donne à chacune des parties en cause dans un appel la possibilité de présenter ses arguments au sujet de toute affaire dont il est saisi. »

Si le conseil considère qu'il n'y a pas de faits nouveaux, la demande de réexamen sera refusée. Si le conseil considère qu'il est en présence de faits nouveaux, il peut annuler, maintenir ou modifier sa décision antérieure.

17.2 Nouvelles audiences (de novo)

En vertu de l'article 117 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, le juge-arbitre peut renvoyer l'affaire au conseil arbitral pour une

nouvelle audition et une nouvelle décision. Lorsqu'un juge-arbitre a ordonné que la cause soit réentendue (de novo), il aura :

- annulé la décision originale du conseil;
- ordonné que la cause soit entendue de nouveau (de novo) par un conseil différemment constitué;
- ordonné que la décision originale soit retirée du dossier d'appel.

Une nouvelle audience permet au prestataire d'obtenir une audience équitable et impartiale par un nouveau conseil arbitral. En outre, le juge-arbitre peut indiquer quelles questions doivent être examinées par le conseil.

Une audience de novo n'est pas une ré-audition car la cause doit être entendue de nouveau comme si elle n'avait jamais été entendue par un conseil auparavant.

18 Accès des médias

Les audiences d'un tribunal quasi-judiciaire sont à caractère public. Dans la pratique, le public assiste rarement aux audiences du conseil arbitral. Dans des cas très exceptionnels, les journalistes manifestent parfois le désir d'assister à une audience. C'est normalement une des parties intéressées qui avise les journalistes quant à la date, le lieu et l'heure de l'audience et qui les invite à y assister.

En vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et du jugement de la Cour fédérale no T-1588-87, les médias ont le droit d'assister à toute audience d'un tribunal administratif et donc à celle d'un conseil arbitral. Toutefois, une interdiction de publication peut être justifiée compte tenu des « droits ou intérêts opposés ou concurrents » invoqués par le prestataire, l'employeur ou toute autre personne faisant

l'objet d'une décision de la Commission.

Chaque fois que le droit des médias d'assister à une audition particulière est contesté, il incombe au président (conformément aux dispositions du paragraphe 80 (7) du Règlement) de déterminer si les journalistes pourront assister à l'audience. Il informe les parties qu'elles auront une période de temps raisonnable pour présenter leurs arguments, et il décide ensuite si les journalistes devraient être autorisés ou non à assister à l'audience.

Une fois que la décision du président a été communiquée aux parties, celles-ci peuvent contester cette décision devant la Cour fédérale.

19

Répercussions de la *Charte canadienne des droits et libertés***Sur toutes les audiences**

La *Charte canadienne des droits et libertés* a eu des répercussions considérables sur les obligations et la juridiction du conseil arbitral. En premier lieu, le conseil assume une responsabilité importante à titre de représentant de la justice aux yeux du public. Il doit respecter les dispositions de la Charte par son comportement à l'audience et dans ses décisions écrites. Essentiellement, il ne peut y avoir infraction aux dispositions de la Charte interdisant la discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, le handicap mental ou physique (article 15 de la Charte).

Sur les audiences où l'on invoque spécifiquement la Charte

Dans certains cas, un appelant peut inclure un motif ou argument fondé sur la Charte comme l'un des points faisant l'objet d'un appel devant le conseil arbitral. Par exemple, un appelant peut alléguer que la disposition de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou du *Règlement* qui prévoit le refus des prestations est discriminatoire, portant atteinte aux droits énoncés dans la Charte.

La Cour suprême du Canada a statué dans l'affaire Tétreault-Gadoury (SC n° 21222) que ce n'est pas le conseil arbitral mais le juge-arbitre et les juges des cours fédérale et provinciales qui ont la compétence nécessaire pour examiner les arguments fondés sur la *Charte canadienne des droits et libertés*.

20

Nominations aux conseils arbitraux de l'assurance-emploi

Les nominations aux conseils arbitraux sont régies par l'article 111 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Le conseil arbitral est un tribunal administratif tripartite et quasi-judiciaire, composé d'un président et de membres.

Les présidents sont nommés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Ressources humaines et du Développement social pour un mandat de trois ans, et ils peuvent à tout moment faire l'objet d'une révocation motivée. À la suite de consultations avec des groupes d'employés ou des associations d'employeurs, les membres du conseil sont nommés respectivement par le Commissaire des travailleurs et travailleuses et le Commissaire des employeurs, pour un mandat de trois ans qui peut être résilié en raison de certaines circonstances. On compte quelque 1 000 membres de conseils arbitraux au Canada, qui

siègent dans quelques 80 villes et localités.

On s'attend à ce que les présidents et les membres :

- aient vécu ou travaillé dans le secteur que sert le centre de conseil arbitral pendant environ une année et aient une connaissance raisonnable du marché du travail de leur région;
- soient au fait de la diversité de la main-d'œuvre canadienne;
- puissent communiquer oralement et par écrit dans l'une ou l'autre des langues officielles et, dans certains cas, dans les deux langues officielles;
- soient en mesure d'utiliser un ordinateur pour effectuer de la recherche de la jurisprudence sur Internet;

- soient disponibles pour assister à au moins deux séances par mois;
- ne se retrouvent pas dans une situation qui crée, réellement ou censément, un conflit d'intérêts à l'égard de leurs fonctions. Chaque conflit d'intérêts doit être jugé individuellement. Toutefois, les quelques exemples de conflits d'intérêts donnés ci-après peuvent servir de ligne directrice; il s'agit toutefois d'exemples uniquement et la liste n'est nullement exhaustive :
 - le candidat est ou a été un employé de Service Canada ou de RHDSC au cours de la dernière année;
 - le candidat au poste de président est titulaire, ou l'a été au cours de la dernière année, d'une charge publique élective ou agit, ou a agi au cours de la dernière année, au nom d'un organisme gouvernemental.
- informent l'autorité responsable de leur nomination si un conflit d'intérêts potentiel surgit au cours de leur mandat;
- informent à l'avance l'adjoint du conseil arbitral de toute absence prévue (une absence ne devrait normalement pas dépasser trois mois et elle ne devrait en aucun cas nuire au bon fonctionnement du centre de conseil arbitral);
- obtiennent une autorisation de sécurité;
- observent les exigences relatives à la protection des renseignements personnels qui sont inhérentes à leur poste.

21 Maintien de l'admissibilité à titre de membre du conseil arbitral

Toutes les exigences dont était assortie la nomination initiale doivent être respectées durant le mandat de trois ans. Un membre qui perd la confiance du public, viole la vie privée ou dont l'absence continue nuit à l'administration efficace du Centre de conseil arbitral peut être relevé de ses fonctions.

La nomination des membres ou des présidents sera remise en question s'ils sont accusés d'une infraction criminelle, y compris une infraction à la *Loi sur l'assurance-emploi*, alors qu'ils sont en poste. Une fois le jugement rendu, les personnes pourront poursuivre leurs

fonctions si elles sont jugées innocentes ou en être démisées si elles sont reconnues coupables.

Les présidents et les membres des conseils doivent informer l'autorité responsable de leur nomination en cas de démission.

Dans le cas des présidents, le ministre peut recommander au gouverneur en conseil que la nomination soit révoquée pour un motif valable.

Le Commissaire concerné peut, au nom de la Commission, révoquer la nomination d'un membre du conseil.

22 Renouvellement

Bien que les membres des conseils arbitraux puissent être nommés pour des mandats successifs, d'autres candidats aptes peuvent également être considérés lorsqu'un mandat arrive à terme. Le renouvellement est examiné

en fonction des critères d'admissibilité et est décidé par l'autorité appropriée.

Il n'y a aucun renouvellement automatique des mandats en vertu de la Loi : les présidents et

les membres se soumettent au même processus que celui qu'ils ont suivi lors de leur première nomination.

Les titulaires intéressés à renouveler leur mandat doivent en informer l'autorité responsable de la nomination et suivre le même

processus que lors des premières nominations. Le renouvellement d'un mandat dépend également du volume d'appels au Centre de conseil arbitral; celui-ci doit justifier la nomination du même nombre de présidents ou de membres de conseils.

23 Conflit d'intérêts

Les juges ont souvent souligné qu'il importe non seulement que justice soit faite, mais qu'il y ait apparence de justice. Comme les membres des conseils arbitraux occupent une charge publique, ils doivent toujours être conscients de la possibilité de conflits d'intérêts et se récuser lorsqu'il existe ou qu'il semble exister un conflit d'intérêts.

Les présidents et les membres de conseils ne doivent pas juger une affaire dans laquelle ils représentent ou ont représenté le prestataire ou l'employeur. Il en va de même des membres qui sont directement intéressés dans une affaire ou qui ont participé à l'instruction de la cause pour le compte d'une association, d'un prestataire, d'un employeur ou d'un témoin. En outre, lorsqu'un président ou un membre sent qu'il a un parti pris ou pourrait laisser cette impression à cause d'une relation personnelle ou d'une relation d'affaires, il devrait se retirer de l'affaire et en informer l'adjoint du conseil qui prendra les mesures pour trouver un remplaçant. Une telle décision relève du membre lui-même bien que, dans de tels cas, il soit indiqué de considérer les principes de justice naturelle.

Tout membre qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêts doit se retirer de l'audience de l'affaire.

Les parties intéressées peuvent s'opposer à ce qu'un membre fasse partie d'un conseil pour les motifs définis au paragraphe 78 (2) du Règlement. Par exemple, si un président ou un membre a participé aux événements que la

Commission a considéré pour rendre sa décision, l'appelant peut faire valoir que le président ou le membre de conseil est inapte à siéger. Il lui appartient alors de décider s'il doit se retirer ou rester et entendre la cause.

Il se peut qu'au cours de leur mandat, les présidents ou membres des conseils arbitraux se retrouvent sans emploi et présentent une demande de prestations d'assurance-emploi. Il ne s'agit pas nécessairement, en l'occurrence, d'un conflit d'intérêts.

Les membres des conseils doivent toutefois noter que les allocations quotidiennes provenant de leur fonction de membre d'un conseil arbitral ont valeur de rémunération aux fins de l'assurance-emploi. Ils doivent donc indiquer cette rémunération sur les déclarations de quinzaine du prestataire que doit remplir le président ou le membre dans le cadre de sa demande de prestations d'assurance-emploi.

Activités politiques permises

Le principe général est qu'un « titulaire d'une charge publique ne doit pas participer à des activités politiques qui pourraient raisonnablement être perçues comme étant incompatibles avec ses fonctions publiques ou comme pouvant nuire à sa capacité d'exercer ses fonctions de manière politiquement impartiale, ou encore qui pourraient jeter le doute sur l'intégrité ou l'impartialité de sa charge ».

Les membres d'un organisme quasi judiciaire devraient généralement ne pas participer à des activités politiques. Cependant, les activités suivantes sont permises et n'exigent pas automatiquement une démission :

- la contribution de fonds à un parti politique;
- l'appartenance à un parti politique;
- la participation à des événements partisans, la présentation de la documentation liée aux campagnes électorales ou l'expression de points de vue partisans dans un milieu public (assujetti au principe ci-dessus).

Les membres doivent informer leur commissaire respectif alors que les présidents doivent informer la directrice des appels de l'a.-e. s'ils ont l'intention de poursuivre une des activités suivantes :

- poser sa candidature;
- faire campagne à titre personnel;
- prendre part à des levées de fonds;
- gérer une campagne.

Vous devrez prendre un congé du conseil arbitral pour toute la durée de votre implication dans des activités politiques.

Si vous êtes élu à une instance politique, provinciale ou fédérale, vous devrez démissionner de votre poste au conseil arbitral. Les présidents peuvent avoir à remettre leur démission s'ils sont élus à une instance politique autre; dans cette situation, ils doivent communiquer avec la directrice des appels de l'a.-e.

24 Protection des renseignements personnels

Le ministère recueille des renseignements personnels afin de rendre des décisions concernant les demandes de prestations en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et est responsable de la protection des renseignements personnels en vertu de la Politique du gouvernement sur la sécurité, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et son Règlement* et de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*. L'information personnelle, tels les relations personnelles, les questions de santé, le statut financier ou le numéro d'assurance sociale, contenue dans le dossier d'appel et divulguée à l'audience doit être protégée de toute divulgation.

Les membres et les présidents des conseils arbitraux sont tenus de signer le formulaire « Engagement des membres/présidents des conseils arbitraux de l'assurance-emploi » contenant les clauses qui concernent la protection des renseignements personnels et les

règles à suivre.

Avant d'être nommés, les présidents et les membres s'engagent à se conformer aux exigences en matière de protection des renseignements personnels, consistant à :

- faire preuve de discrétion en ne discutant pas des causes hors de la salle d'audience;
- s'abstenir de communiquer quelque renseignement que ce soit à toute personne ou tout organisme;
- n'utiliser l'information que pour les besoins de l'appel au conseil arbitral;
- garder en permanence les dossiers d'appel en lieu sûr et les remettre à l'adjoint du conseil pour déchetage à la fin des audiences de la journée;
- s'assurer que l'information enregistrée préalablement sur du matériel informatique et apportée au centre de conseil arbitral ne

contienne aucun identificateur personnel et qu'elle est effacée à la fin de la journée.

Les mêmes considérations de protection

s'appliquent à l'accès informatique et aux documents électroniques que contrôle un membre du conseil.

25 Autorisation de sécurité

En vertu de la Politique du gouvernement sur la sécurité, les ministères doivent s'assurer que les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont accès à des renseignements gouvernementaux classifiés, sont fiables et dignes de foi. En raison de leur accès à des renseignements personnels et de la nature juridique des conseils arbitraux, en plus du degré de responsabilité élevé et de la confiance publique requise pour exécuter efficacement les fonctions liées à leur poste, les présidents et les membres doivent obtenir une autorisation

de sécurité avant que leur nomination ne soit confirmée.

Afin d'obtenir une autorisation de sécurité au niveau de fiabilité, les présidents et les membres doivent subir un contrôle des antécédents criminels, qui, dans certains cas, exige la prise des empreintes digitales afin de confirmer leur identité. Ces renseignements sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et ne sont utilisés qu'aux fins de contrôle de la sécurité.

26 Programme de formation pour les conseils arbitraux de l'a.-e.

Le programme de formation destiné aux membres des conseils arbitraux a quatre composantes.

La composante **Orientation** est donnée immédiatement après la nomination et comprend : des documents à lire, la présentation d'une vidéo, le *Guide à l'intention des conseils arbitraux de l'assurance-emploi*, une visite à un Centre Service Canada et à un centre de conseil; et une journée ou deux comme observateur d'une audience d'un conseil arbitral.

La **Formation de niveau 1** dure 3,5 jours en salle de classe et comprend une introduction au rôle du conseil arbitral et traite des sujets suivants : les principes de la justice naturelle, les dispositions législatives et la jurisprudence concernant l'assurance-emploi, les compétences en matière d'audience et rédaction des décisions, la recherche de jurisprudence; et le document « Pour un

bon départ : Guide à l'intention des nouveaux présidents et membres des conseils arbitraux ». À la suite à cette formation, les membres seront appelés à siéger pour des audiences au conseil arbitral.

Quatre à six mois après la formation de niveau 1, vous recevrez la **Formation de niveau 2**. Cette formation en salle de classe est d'une durée de 3,5 jours et on y développe des thèmes abordés lors de la séance de formation précédente et on y approfondit les sujets suivants : les compétences requises pour les audiences, l'évaluation de la preuve, la conduite d'une audience et la rédaction des décisions.

La formation de niveaux 1 et 2 comprend une période de formation donnée par des professionnels du droit indépendants de la Commission.

La **Séance d'information annuelle** qui est un événement d'une journée, continue votre développement professionnel et inclut le

réseautage avec vos pairs, une mise à jour des initiatives des Appels de l'Assurance-emploi, une révision des décisions récentes de la Cour d'appel fédérale et des discussions sur les

préoccupations locales. Les Commissaires ou un représentant de la Division des appels peuvent également y assister. L'ordre du jour de la séance est uniforme à l'échelle nationale.

27 Rémunération et allocations

Définition d'une séance

On entend par séance la réunion des membres d'un conseil arbitral pour examiner un certain nombre de causes (cinq ou six causes, règle générale), entendre les parties intéressées et les témoins, délibérer, préparer et mettre par écrit les décisions. Les séances d'information et les ateliers de formation organisés par la Commission sont également compris.

Rémunération des membres du conseil arbitral

Le taux de rémunération des membres du conseil arbitral est celui approuvé par le Conseil du Trésor. Les modalités et le taux de paiement ne peuvent être modifiés que sur la recommandation de la Commission et avec l'approbation du Conseil du Trésor.

Les modalités et les taux actuels peuvent être obtenus auprès de l'adjoint du conseil arbitral au Centre de conseil.

Annulation de séance

Dans des circonstances exceptionnelles, il se peut qu'une séance doive être annulée. Le président et les membres du conseil doivent en être informés à l'avance, au moins une journée ouvrable avant la tenue de la séance. Par exemple, si une séance doit avoir lieu à 8 h 30 un vendredi, le conseil arbitral doit en être informé avant 8 h 30 le jeudi. De même, si la séance était prévue pour 8 h 30, le lundi, alors le conseil arbitral doit en être informé avant 8 h 30, le vendredi. Lorsque le président ou les membres du conseil ne reçoivent pas un préavis de 24

heures et subiraient une perte de rémunération, ils ont droit à une pleine rémunération pour la séance annulée.

Frais de déplacement des membres du conseil

Les présidents et les membres ne se voient pas rembourser leurs frais de déplacement engagés relativement à la conduite d'audiences dans le Centre de conseil où ils ont été assignés. Toutefois, si on leur demande de siéger à une séance dans un autre centre, ils peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement et autres dépenses, conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor.

Allocations pour assister aux audiences

Toute personne à qui le président a demandé par écrit d'assister à une audience devrait être dédommée pour la perte de salaire occasionnée, pourvu que la réclamation soit accompagnée d'une pièce justificative signée par l'employeur. On peut également rembourser les frais de voyage, de subsistance et les autres dépenses engagées, conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor.

Demandes de rémunération et d'allocations

Le président, les membres du conseil et les personnes à qui le président a demandé d'assister à la séance devraient remplir et signer les formulaires appropriés à la fin de la séance et l'adjoint du conseil doit les recueillir.